

**AVIS N° 04/2018**

*relatif aux demandes de dérogation de chalutage  
dans la bande des 3-6 milles nautiques au Sud de la Fosse de Capbreton*

- Vu** les articles L.912-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R912-36 0 R912-47 et R912-50 à R912-66 ;
- Vu** le règlement intérieur approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 portant réglementation de l'exercice de chalutage dans les eaux du quartier maritime de Bayonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 relatif à l'exercice du chalutage dans les eaux du quartier de Bayonne et prorogé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 ;
- Vu** la demande de dérogation de chalutage dans les 3-6 milles de Monsieur FAUTOUS pour le navire ONA VI pour l'année 2019
- Vu** la demande de renouvellement de la dérogation de chalutage dans les 3-6 milles de Monsieur ROSPIDEGARAY pour le navire URTXINTXA pour l'année 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la Commission Bande Côtière du CIDPMEM Pyrénées-Atlantiques/Landes réunie le 9 novembre 2018 ;

**Le conseil adopte les dispositions suivantes :**

**Article unique – AVIS CIDPMEM 64/40**

Compte tenu des problèmes de cohabitation entre métiers exposés lors de la réunion, la commission propose de refuser ces demandes de dérogation.

Cette proposition est soumise au vote et obtient un avis défavorable à la majorité. Les demandes de dérogation sont donc acceptées aux mêmes conditions que les années antérieures.

Votants (présents ou représentés)	14	Favorable	4	Défavorable	9	Abstentions	1
---	----	-----------	---	-------------	---	-------------	---

Ciboure, le 30 novembre 2018.

Le Président,



Serge LARZABAL